

DÉCLARATION

DEMANDANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA PUNITION DU CRIME D'AGRESSION CONTRE L'UKRAINE

La décision du président Poutine de lancer des attaques contre l'Ukraine constitue un grave défi pour l'ordre international de l'après-1945. Il a cherché à remplacer l'état de droit et les principes d'autodétermination de tous les peuples par le recours à la force. Il faut faire prendre conscience le monde entier de l'acte d'agression qu'il a perpétré et des atrocités qu'il a commanditées.

Le droit international prévoit actuellement trois moyens principaux pour soumettre les actions du président Poutine à un examen mondial.

Les Ukrainiens ont déjà entamé une procédure devant la Cour internationale de justice (CIJ) de La Haye. L'argument de l'Ukraine - et le fondement de la compétence de la CIJ - est que la Russie est sujet à une fausse allégation de génocide par la Russie, et que l'Ukraine ne devrait pas être soumise à des opérations militaires d'un autre État sur son territoire sur la base d'un abus de la Convention sur le génocide. D'autres États peuvent intervenir dans la procédure devant la Cour, qui tiendra des audiences la semaine prochaine sur la demande de mesures de protection provisoires de l'Ukraine contre la Russie.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de Strasbourg peut également enquêter sur les actions de la Russie. Le 25 février, la Russie a été suspendue de ses droits de représentation au Comité des ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Toutefois, la Russie reste membre du Conseil de l'Europe et partie à la Convention européenne des droits de l'homme, et en vertu de celle-ci peut être tenue de répondre de ses violations des droits de l'homme. Cela peut se produire si, après avoir épuisé les voies de recours nationales, un citoyen ukrainien (ou toute autre victime individuelle) fait appel à la Cour pour faire valoir que ses droits ont été violés ou si l'un des États du Conseil de l'Europe (agissant seul ou collectivement) introduit une requête inter-étatique invoquant des violations de la Convention. Cette semaine, la Cour européenne a demandé des mesures provisoires de protection dans une affaire introduite par l'Ukraine contre la Russie.

Suite au renvoi par trente-neuf États de la situation en Ukraine à la Cour pénale internationale de La Haye (CPI), le procureur de la CPI a ouvert une enquête sur les événements actuels en Ukraine.

La CPI est habilitée à enquêter sur tout acte de génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité commis sur le territoire de l'Ukraine. Toutefois, la CPI ne peut pas exercer sa compétence en ce qui concerne le crime d'agression si l'acte d'agression est commis par un État qui n'est pas partie au Statut de cette Cour, à moins que le Conseil de sécurité ne renvoie la question à la Cour. Étant donné que la Russie n'a pas ratifié ce statut et qu'elle exercerait son droit de veto au Conseil de sécurité contre un renvoi, cette Cour ne peut, en l'état actuel des choses, enquêter sur les crimes d'agression contre l'Ukraine.

La CPI sera en mesure de tenir des individus responsables des crimes qui relève de sa compétence lorsqu'il existe des preuves spécifiques les liant à des actes et des politiques particuliers. Toutefois, il

pourrait s'avérer plus facile, dans certains cas, d'établir la responsabilité de la conduite d'une guerre agressive qui constitue si clairement une violation flagrante de la Charte des Nations unies.

Ainsi, pour compléter les actions en cours devant la CPI, la CIJ et la Cour européenne des droits de l'homme, nous proposons la création d'un tribunal spécial portant sur le crime d'agression, qui ne peut pas être traité par les trois autres tribunaux. Le Tribunal spécial pour la répression du crime d'agression contre l'Ukraine peut être mis en place rapidement. Pendant la Seconde Guerre mondiale, les nations se sont réunies à Londres en 1942 pour rédiger une résolution sur les crimes de guerre allemands, ce qui, à la fin du conflit, a conduit à la création d'un tribunal militaire international et aux procès de Nuremberg.

Pour aider à contrecarrer les tentatives haineuses du président Poutine de détruire la paix en Europe, il est temps pour nous de créer un tel Tribunal spécial. Ce faisant, nous agissons en solidarité avec l'Ukraine et son peuple, et nous signalons notre détermination à ne pas tolérer le crime d'agression, et à ne négliger aucune piste pour mettre un terme aux terribles événements auxquels nous assistons actuellement, en veillant à ce que ceux qui ont déclenché de telles horreurs soient tenus personnellement responsables en vertu du droit pénal, afin que justice soit rendue.

Le Tribunal spécial devrait être constitué - selon les mêmes principes qui ont guidé les alliés en 1942 - pour enquêter sur les actes de violence commis par la Russie en Ukraine et pour déterminer s'ils constituent un crime d'agression. Les pays devraient accepter d'accorder la compétence découlant des codes pénaux nationaux et du droit international général à un tribunal pénal spécialisé, et conférer à ce tribunal la compétence d'enquêter à la fois sur les auteurs du crime d'agression et sur ceux qui ont matériellement contribué à la commission de ce crime ou l'ont façonnée.

Nous recommandons aux gouvernements le projet de déclaration ci-joint pour l'établissement du Tribunal spécial.

DÉCLARATION RELATIVE À UN TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA RÉPRESSION DU CRIME D'AGRESSION CONTRE L'UKRAINE

Les soussignés, représentant les gouvernements de [] :

Considérant que la décision de la Fédération de Russie de lancer des attaques contre l'Ukraine pose un grave défi à l'ordre international d'après 1945, fondé sur l'idée de l'état de droit et des principes d'autodétermination pour tous les peuples ainsi que l'interdiction du recours à la force ;

Considérant que les sanctions et les mesures financières, bien que nécessaires, ne suffisent pas pour relever ce défi à elles seules ;

Considérant que le droit international prévoit, au moins depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, la responsabilité pénale individuelle de ceux qui planifient, préparent, déclenchent ou exécutent des guerres d'agression ;

Considérant que l'Assemblée Générale des Nations Unies a "déploré dans les termes les plus forts l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation de l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies" ;

Considérant que la conduite des opérations militaires de la Russie semble avoir donné lieu à la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sur le territoire de l'Ukraine ;

Considérant que la Cour pénale internationale est compétente pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide commis sur le territoire de l'Ukraine ;

Considérant que trente-neuf États parties au Statut de la Cour pénale internationale ont saisi la Cour pénale internationale de la situation en Ukraine; et considérant que le Procureur de la CPI a décidé d'ouvrir des enquêtes sur cette situation ;

Considérant que la Cour pénale internationale n'est pas actuellement compétente pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre le crime d'agression commis sur le territoire de l'Ukraine ;

Considérant que la solidarité internationale est nécessaire pour faire respecter l'état de droit et les principes de la Charte des Nations Unies, y compris l'interdiction du recours à la force, ainsi que pour protéger l'Ukraine et les droits fondamentaux de son peuple, mettre fin à la violence et traduire les auteurs en justice ;

Rappelant le droit international interdisant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression, ainsi que la Déclaration inter-alliée signée au Palais de St James's à Londres le 13 janvier 1942 ;

Rappelant l'évolution du droit pénal international au cours des quatre-vingts dernières années ;

Rappelant que le Statut de la CPI reconnaît qu'il "est du devoir de chaque État d'exercer sa compétence pénale à l'égard des personnes responsables de crimes internationaux",

(1) appuient toutes les enquêtes en cours et les procédures découlant de l'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie, y compris celles menées devant la Cour internationale de justice, la Cour pénale internationale et la Cour européenne des droits de l'homme ;

(2) saluent et appuient l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale pour tout crime de guerre, crime contre l'humanité et génocide qui pourrait être perpétré sur le territoire de l'Ukraine;

(3) décident, dans un esprit de solidarité internationale, d'accorder la compétence découlant des codes pénaux nationaux et du droit international général à un tribunal pénal international dédié qui devrait être établi pour enquêter et poursuivre les individus qui ont commis le crime d'agression à l'égard du territoire de l'Ukraine, y compris ceux qui ont influencé ou façonné matériellement la commission de ce crime;

(4) reconnaissent que l'exercice de la compétence de ce tribunal à l'égard du crime d'agression sera complémentaire de l'exercice de la compétence de la CPI à l'égard des autres crimes internationaux et le soutiendra.